



ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 17 janvier 2024

Patricia Hébert  
Directrice régionale du Nord-du-Québec  
Secteur du territoire et des affaires stratégiques  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
624, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau, Québec  
G8P 1P1

**Objet: Commentaires du CCEK sur le Plan d'affectation du territoire public de la région Nord-du-Québec, volet Kativik**

Madame la Directrice,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en 1975 en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK), des villages nordiques et de la Nation naskapie de Kawawachikamach (NNK) lorsque nécessaire.

Le comité vous remercie de l'invitation à commenter le Plan d'affectation du territoire public (PATP) de la région du Nord-du-Québec, volet Kativik, reçue en juillet 2023. Le délai accordé pour répondre à la demande de consultation, ainsi que la possibilité de discuter avec votre équipe sont appréciés.

Vous trouverez ci-dessous les commentaires généraux du CCEK concernant le PATP, ainsi qu'une série de commentaires plus spécifiques sur la formulation de certaines phrases.

#### Commentaires généraux

La planification territoriale est un domaine où les responsabilités sont réparties entre de nombreux acteurs et où la gouvernance peut être difficile à appréhender. Par exemple, depuis 2020, le CCEK a commenté près d'une dizaine de documents différents concernant l'aménagement et la gestion du territoire de la région Nord-du Québec, la plupart proposant des orientations gouvernementales et des stratégies pour un aménagement durable et cohérent du territoire. Dans

ce contexte, il nous apparaît que le sommaire du PATP pourrait être utilement bonifié en y intégrant la description fournie dans le document *Le plan d'affectation du territoire public, Une vision globale des terres et des ressources*, qui décrit le PATP ainsi : « Le plan d'affectation du territoire public est un outil de planification utilisé par le gouvernement pour déterminer et véhiculer ses orientations en matière d'utilisation et de protection des terres et des ressources du domaine de l'État »<sup>1</sup>. Il serait également pertinent de situer le PATP par rapport à d'autres documents, notamment le *Plan Directeur de l'Administration Régionale Kativik*.

Concernant la description de l'utilisation du territoire et des activités importantes pour les communautés du Nunavik, le comité remarque certaines omissions à cet égard. Par exemple, la publication du *Plan Directeur de l'Administration Régionale Kativik* en 2020 par l'ARK met en place les bases d'un processus d'utilisation collaborative du territoire, et de gestion de l'environnement et des ressources au niveau régional et permet d'obtenir des données sur l'utilisation des terres qui mériteraient d'être reconnues. Il en va ainsi des aires essentielles de subsistance et des aires importantes de subsistance qui sont définies et identifiées dans le Plan Directeur<sup>2</sup>. Ces zones, étant essentielles à l'exercice des droits de récolte protégés par le Chapitre 24 de la CBJNQ, gagneraient à être prises en considération dans le PATP consacré à la région du Nord-du-Québec.

Le CCEK note que certaines réalisations régionales importantes mériteraient d'être mieux connues des ministères du gouvernement du Québec et gagneraient à être ajoutées à la section 2.3.4. Par exemple, dans la section concernant le développement énergétique (p. 34), il serait pertinent de faire mention de la création de l'entreprise inuite Tarquti, qui a débuté des études de préfaisabilité de projets d'énergie renouvelable dans plusieurs communautés. Des tours de mesures de vent ont été installées dans cinq communautés depuis 2021 et des études d'impacts sur l'environnement ont été entreprises afin d'installer des éoliennes dans certains villages nordiques. De plus, un projet de panneau solaire entrepris à Quaqtq en 2018, permet de produire environ 2% de l'énergie du village, alors que l'aréna de Kuujjuaq est alimenté depuis 2022 par des panneaux solaires<sup>3</sup>. Soulignons également le projet d'installation d'éoliennes à Kuujjuarapik, propriété de la Corporation des énergies renouvelables de Kuujjuarapik-Whapmagoostui, qui en est aux dernières étapes de la procédure d'évaluation des impacts<sup>4</sup>. Dans la section concernant la protection du territoire (p. 40), le rôle de l'ARK et des instances régionales dans le dossier des aires protégées mériterait également d'être souligné. Le Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP) du Nunavik, avec le soutien du comité-conseil au GTAP, permet d'intégrer les enjeux régionaux dans la planification des aires protégées avec la collaboration de l'ARK, de Makivvik,

---

<sup>1</sup> MERN, 2015. Le plan d'affectation du territoire public, une vision globale des terres et des ressources: Informations générales. <https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/guide-patp.pdf>

<sup>2</sup> Administration Régionale Kativik, 2020. Plan directeur de la région Kativik. [MasterPlan\(FR\).pdf \(krg.ca\)](#)

<sup>3</sup> Tarquti (s.d). Communautés. <https://tarquti.ca/communities/>

<sup>4</sup> COMEX, 2023. Centrale d'énergie hybride de Whapmagoostui Kuujjuarapik, Étape de la procédure en cours. <https://comexqc.ca/fiches-de-projet/centrale-denergie-hybride-de-whapmagoostui-kuujjuaraapik/>

de la NNK, du gouvernement de la Nation Crie et de plusieurs ministères du gouvernement du Québec<sup>5</sup>.

### Commentaires particuliers sur certains enjeux importants

**Sommaire, p. viii** : « Quant aux territoires publics résiduels, soit le territoire d'application du PATP ne faisant pas l'objet d'une autre vocation, ils constituent une grande zone qui permet une utilisation à diverses fins ».

Étant donné que plusieurs règlements et documents de planification territoriale s'appliquent sur les « territoires publics résiduels » du territoire Kativik, le CCEK recommande de reformuler cet énoncé de manière que le lecteur comprenne que même si les « territoires publics résiduels » ne font pas l'objet de restrictions dans le PATP, plusieurs autres restrictions s'appliquent à cette zone, ce qui peut empêcher le développement de certains projets.

**Phase d'analyse territoriale, 1.1.1, p. 3** : « L'information sur le contexte comprend les caractéristiques environnementales, sociales et économiques de la région ainsi que les orientations du gouvernement, des ministères et des organismes gouvernementaux applicables à la région et celles issues des milieux régionaux et autochtones ».

Cet énoncé soulève des questionnements, puisque le PATP ne présente pas les orientations issues des milieux régionaux et autochtones mais essentiellement celles du gouvernement en matière d'utilisation et de protection des terres et des ressources du domaine de l'État. Dans ce contexte, le CCEK recommande que le document présente les orientations issues des milieux régionaux et autochtones, ou au moins certaines d'entre elles.

**Dimension institutionnelle, 2.3.4, p. 22** : [Au sujet des caribous de la rivière aux Feuilles] : « Ce troupeau aurait diminué de plus de 70 % depuis son sommet d'abondance estimé au début des années 2000 et serait stable depuis 2016 ».

Le CCEK s'étonne de lire que la situation du caribou « serait stable depuis 2016 ». En effet, le rapport de 2016 sur l'état de la population de caribous de la rivière aux Feuilles faisait plutôt état d'une « relative stabilité » entre 2008 et 2013 et le MFFP y mentionnait déjà un déclin accéléré à partir de 2013<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Administration Régionale Kativik (s.d). Démarche, Aires protégées Nunavik.  
<https://nunavikprotectedareas.com/demarche/?lang=fr>

<sup>6</sup> TAILLON, Joëlle, Vincent BRODEUR et Stéphane RIVARD. 2016. État de la situation biologique du caribou migrateur, troupeau de la rivière aux Feuilles, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 69 p.

Les données plus récentes du MELCCFP soulignent que : « Depuis l'inventaire aérien de 2016, la survie des adultes et le recrutement (proportion de faons à l'automne) varient annuellement et la population est toujours considérée comme en déclin »<sup>7</sup>.

Par conséquent, l'affirmation que la population est stable depuis 2016 est inexacte et doit être corrigée afin d'éviter d'induire en erreur de nombreux intervenants et lecteurs.

**Dimension institutionnelle, 2.3.4, p. 40 :** [Au sujet du MELCCFP] « Il coordonne aussi les évaluations environnementales de projets de même que les évaluations stratégiques d'enjeux environnementaux, notamment par l'intervention du CCEK, du CQEK et du COFEX-Nord et du comité de sélection ».

Cet énoncé n'est pas exact, notamment au regard du COFEX-Nord et du comité de sélection. Le CCEK recommande de le reformuler ainsi :

« Le MELCCFP soutient l'administratrice provinciale dans les évaluations environnementales de projets de compétence provinciale qui sont menées par la CQEK. Le COFEX-Nord et le comité de sélection interviennent, quant à eux, dans les évaluations de projets de compétences fédérales. Enfin, le CCEK a pour mandat d'étudier et de surveiller l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ ».

**2.3.4, sous-section « faune », p. 43 :** « Sur les terres de la catégorie III, les amateurs de chasse et de pêche sportive, résidents du Québec, peuvent pratiquer librement leurs activités, conformément à la réglementation en vigueur ».

Selon le CCEK, le mot « librement » doit être retiré de cet énoncé, car sa généralité ne représente pas du tout la réalité au Nunavik et est de nature à induire en erreur les intervenants et lecteurs. Le CCEK recommande de reformuler ainsi : « Sur les terres de catégorie III, les amateurs de chasse et de pêche sportive, résidents du Québec, peuvent pratiquer leurs activités conformément à la réglementation en vigueur, et dans le respect des conditions du Chapitre 24 de la CBJNQ qui réserve les activités de trappage<sup>8</sup> et le prélèvement de certaines espèces d'animaux à fourrure et de poissons<sup>9</sup> aux seuls bénéficiaires de la CBJNQ ».

---

<sup>7</sup> Gouvernement du Québec, 2023. Caribous des bois, écotype migrateur, État de la situation. <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/animaux-sauvages-quebec/liste-des-especes-fauniques/caribou-bois-ecotype-migrateur#:~:text=Depuis%20le%20d%C3%A9but%20des%20ann%C3%A9es,7%20200%20caribous%20en%202022>.

<sup>8</sup> La trappe est exclusivement réservée aux bénéficiaires de la CBJNQ.

<sup>9</sup> L'Annexe 2 du Chapitre 24 de la CBJNQ, plusieurs espèces sont réservées exclusivement aux bénéficiaires, même en terres de catégories III. Le corégone, l'esturgeon, les catostomes, la lotte et les laquaiches sont des espèces de poissons dont l'utilisation est réservée aux bénéficiaires de la CBJNQ, tout comme la chasse au loup, à l'ours noir, à l'ours blanc et au phoque d'eau douce. L'exploitation des

**2.4, Utilisation existante du territoire public, p. 45 :** « Dans la région Kativik, on compte de nombreux claims miniers qui donnent l'exclusivité de recherche de toute substance minérale autre que la stéatite (pierre à savon) à son titulaire. En cas de découverte de substances minérales exploitables, le titulaire de claim a l'assurance raisonnable de pouvoir obtenir le droit d'exploiter la ressource découverte par l'obtention d'un bail minier ».

Selon le CCEK, le fait d'énoncer que « le titulaire de claim a l'assurance raisonnable de pouvoir obtenir le droit d'exploiter la ressource » n'est pas conforme à la loi ni aux décisions judiciaires en la matière<sup>10</sup>, car il s'agit d'un droit précaire. Cela est susceptible d'induire en erreur les titulaires de claims. Par conséquent, cet énoncé devrait être reformulé<sup>11</sup> ou retiré.

**2.5, Utilisation possible du territoire public, p. 49 :** « Aussi, à partir des données de prélèvement de l'ours blanc, on estime son aire de fréquentation sur le territoire public québécois à environ 65 000 km<sup>2</sup>, répartie le long des côtes de la région Kativik. Toutefois, les mesures de protection de l'ours blanc sont encore pratiquement inexistantes ».

Le comité souhaite soulever à votre attention certaines informations concernant la gestion de l'ours blanc qui permettraient de nuancer l'affirmation que « les mesures de protection de l'ours blanc sont encore pratiquement inexistantes ».

Selon l'Annexe 2 du Chapitre 24 de la CBJNQ., la chasse à l'ours blanc est interdite aux non-autochtones depuis 1976. Un plan de gestion 2023-2033, issu de la collaboration de plusieurs intervenants, dont le MELCCFP, a aussi été publié par le Québec-Eeyou Marine Region-Nunavik Marine Region<sup>12</sup>. Le Canada est également signataire de l'Entente d'Oslo sur la conservation des ours blancs depuis 1978, et du plan d'action circumpolaire qui en découle depuis 2015. L'ours blanc est aussi protégé par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Loi sur les espèces en péril du Canada, et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du gouvernement du Québec.

Par conséquent, le CCEK recommande de reformuler ou retirer cette phrase.

---

animaux à fourrure suivants leur est aussi réservée : castor, lynx, renard, rat musqué, porc-épic et marmotte. Enfin, l'article 24.6.1 établit le principe de priorité d'exploitation par les autochtones, ce qui peut mener à des interdictions d'exploitation de certaines populations fauniques par les non-autochtones.

<sup>10</sup> Voir par exemple *Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 18, par. 115 : « En l'espèce, Strateco connaissait dès le départ le risque encouru en entreprenant son projet d'exploration uranifère. Elle était pleinement consciente qu'au final, le Ministre pourrait soit accepter, soit refuser de délivrer le certificat d'autorisation », voir également les par. 123 et 127.

<sup>11</sup> Par exemple : « En cas de découverte de substances minérales exploitables, le titulaire de claim peut exploiter la ressource minière trouvée, si le projet est autorisé à la suite de la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre 23 de la CBJNQ ».

<sup>12</sup> Québec-Eeyou Marine Region- Nunavik Marine Region Polar Bear Working Group, 2022. Polar Bear Management Plan for Québec, the Eeyou Marine Region and the Nunavik Marine Region. [202209-Quebec EMR NMR-Polar-Bear-Management-Plan EN FINAL.pdf \(emrwb.ca\)](#)

## Commentaires et propositions de corrections mineures

**2.3.4, Dimension institutionnelle, p. 37 :** « Le bureau régional du Nord-du-Québec du MEIE assure la cohésion du développement économique, notamment dans la région Kativik, en exerçant un rôle de leadership auprès des partenaires régionaux, locaux et autochtones pour préciser les enjeux et les défis économiques ».

Il n'y a pas de bureau régional du MEIE pour le Nord-du-Québec. Le bureau régional pour le secteur Nord regroupe la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et le Saguenay-Lac-Saint-Jean, et se trouve au Saguenay.

**2.3.4, Dimension institutionnelle :** [à plusieurs endroits dans le texte], « le CQEK »

À corriger : CQEK est l'acronyme pour Commission de la Qualité de l'environnement de Kativik; il s'agit donc d'un acronyme féminin.

**2.4, Utilisation existante du territoire public, p. 42 :** « La carte « Droits, statuts et activités usuelles » (carte 4) présente la localisation des usages du territoire public selon les thématiques suivantes : culture, énergie, faune, forêt, hébergement et plein air, mines et protection et contraintes ».

Proposition de reformulation au regard de la précision : « La carte « Droits, statuts et activités usuelles » (carte 4) présente la localisation des usages du territoire public qui sont reconnus officiellement dans les données du gouvernement du Québec selon les thématiques suivantes : [...] ».

**2.4, Utilisation existante du territoire public, p. 42 :** « La carte « Droits, statuts et activités usuelles » (carte 4) présente la localisation des usages du territoire public [...] ».

Proposition de reformulation au regard de la précision : Dans les cartes fournies, la carte 4 n'est pas « Droits, statuts et activités usuelles », mais plutôt « Potentiels projets et éléments particuliers ».

**3.2, Constatation découlant de la problématique et des enjeux, p. 54 :** « De plus, elles peuvent aussi nuire à l'exercice du droit d'exploitation par les Autochtones bénéficiaires de la CBJNQ et de la CNEQ, lorsqu'applicable, notamment en altérant les habitats naturels ».

Le droit d'exploitation des bénéficiaires de la CBJNQ et de la CNEQ est applicable, et ce, partout sur le territoire conventionné et en tout temps, à moins de dispositions très spécifiques concernant notamment la présence d'établissement non autochtone, ce qui n'existe pas au Nunavik (par établissement, on entend un groupe d'habitations permanentes habitées de façon continue; les pourvoiries ne sont pas incluses dans cette définition), ou de sécurité publique. Le CCEK juge préférable de retirer le « lorsqu'applicable » pour éviter la confusion.

**3.2, Constatation découlant de la problématique et des enjeux, p. 56-57 :** [Pour les zones d'affectation différée, le premier chapitre dit]: « La typologie « Affectation différée » vise à reporter l'exercice d'affectation d'une zone à une mise à jour ultérieure du PATP ou à sa révision. Cela survient notamment lorsque, pour une zone donnée, le gouvernement ne peut proposer d'orientation générale d'aménagement du territoire et donc ses intentions à l'égard de l'utilisation ou de la protection de la zone en question à cause, entre autres, d'une situation territoriale particulière », et énumère en liste les trois zones d'utilisation différée ».

[Deux paragraphes plus loin]:

« les zones d'affectation différée expriment une situation territoriale particulière et visent à reporter l'exercice d'affectation à une mise à jour ultérieure, puisque le gouvernement ne peut proposer d'orientation générale d'aménagement du territoire et donc ses intentions à l'égard de l'utilisation ou de la protection des zones en question », puis énumère dans la phrase les trois zones ».

Le CCEK recommande de choisir l'un des deux paragraphes puisqu'ils répètent la même information.

### **Chapitre 5, Mise en application, modalités de suivi et de mise à jour du plan d'affectation**

**p .67 :** « Par ailleurs, les orientations des milieux locaux contenues dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) doivent être conformes aux orientations gouvernementales contenues dans le PATP. Ainsi, en cas d'incompatibilité, des modifications peuvent être demandées pour arrimer son schéma d'aménagement aux orientations gouvernementales contenues dans le PATP. Notons que la région administrative du Nord-du-Québec n'est pas organisée en MRC ».

Cette information n'étant pas applicable sur le territoire Kativik, il n'est pas pertinent de maintenir ce paragraphe dans le texte. Le CCEK recommande d'insister ici sur les cas d'incompatibilité avec le Plan directeur de l'ARK.

### **Fiche des zones d'affectation, 10-055, Secteur des lacs Cambrien et Nachicapau, p. 149, p.**

**148 :** « Plusieurs sites archéologiques, amérindiens historiques et amérindiens préhistoriques [...] ».

Le terme « amérindien » n'étant plus utilisé couramment et excluant les Inuit, le terme « autochtone » apparaît plus adapté à la situation au Nunavik.

### **Cartes 1, 3, 4, 5, 6, 7**

Le CCEK considère que certaines informations présentées sur les cartes en limitent la lisibilité. L'encart présentant spécifiquement les terres de catégories I de Tasiujaq n'est pas justifié dans le texte et ne permet pas de comprendre le régime des terres ni d'avoir une meilleure compréhension du territoire Kativik ou de l'application du PATP dans la région. Une carte simplifiée, sans les encarts, serait plus facile à comprendre. Ces encarts sont présents dans les cartes 1, 3, 4, 5, 6 et 7. De plus, les aéroports se superposent aux points des villages nordiques, ce qui cause de l'interférence dans les symboles. Ces infrastructures de transports étant situées en terres de catégorie I, et donc hors du

territoire d'application du PATP, leur présence ne semble pas essentielle à la compréhension de la carte.

Le CCEK vous remercie de votre collaboration dans ce dossier et souhaite être tenu informé de son avancement. Le secrétariat du CCEK demeure disponible pour discuter des commentaires fournis dans la présente lettre.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Michael Barret  
Vice-président du CCEK

c.c. Hilda Snowball, présidente du conseil d'administration de l'Administration régionale Kativik et Theresa Chemaganish, Cheffe de la Nation naskapie de Kawawachikamach